

# Décision n° 2013 – 337 QPC

## Article 918 du code civil

### *Présomption irréfragable de gratuité de certaines aliénations*

## Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2013

### Sommaire

<b>I. Dispositions législatives.....</b>	<b>4</b>
<b>II. Constitutionnalité de la disposition contestée .....</b>	<b>15</b>

# Table des matières

<b>I. Dispositions législatives.....</b>	<b>4</b>
<b>A. Disposition contestée .....</b>	<b>4</b>
<b>1. Code civil.....</b>	<b>4</b>
- Article 918 [Version en vigueur] .....	4
- Article 918 [Version applicable au litige – en vigueur du 13 mai 1803 au 1 <sup>er</sup> janvier 2007) .....	4
<b>B. Évolution des dispositions contestées .....</b>	<b>4</b>
<b>1. Décret du 17 nivôse an 2 relatif aux donations et successions.....</b>	<b>4</b>
- Article 26 .....	4
<b>2. Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités.....</b>	<b>4</b>
- Article 13 .....	4
<b>C. Autres dispositions .....</b>	<b>5</b>
<b>1. Code civil.....</b>	<b>5</b>
- Article 912 [Version en vigueur] .....	5
- Article 913 [Version en vigueur] .....	5
- Article 914-1 [Version en vigueur] .....	5
- Article 921 [Version en vigueur] .....	5
- Article 922 [Version en vigueur] .....	6
- Article 924 [Ancienne rédaction].....	6
<b>2. Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités.....</b>	<b>6</b>
- Article 47 .....	6
<b>D. Application des dispositions contestées .....</b>	<b>7</b>
<b>1. Jurisprudence .....</b>	<b>7</b>
Jurisprudence judiciaire.....	7
- Cass. civ., 26 janvier 1836, <i>Bidon c. Bidon</i> .....	7
- Cass. civ., 25 novembre 1839, <i>Labouré c. Labouré</i> .....	8
- Cass., civ., 28 décembre 1937, <i>Demoiselle Perez c. Demoiselle Perez</i> .....	8
- Cass. civ., 13 mai 1952, <i>Dame Meister Wisser c. Wisser</i> .....	9
- TGI Charleville-Mézières, 21 décembre 1979, <i>Tombeur c. Tombeur</i> .....	10
- CA Nîmes, 8 juin 1964, <i>Epoux J.B... et veuve B... c. Epoux C...</i> .....	11
- Cass., 1 <sup>ère</sup> civ., 17 mars 1982, n° 81-12119 .....	12
- Cass. 1 <sup>ère</sup> civ., 23 février 1994, n° 91-19208.....	13
- Cass. 1 <sup>ère</sup> civ., 5 février 2002, n° 99-19875.....	13
- Cass. 1 <sup>ère</sup> civ., 30 septembre 2009, n° 08-17411 .....	14
<b>II. Constitutionnalité de la disposition contestée .....</b>	<b>15</b>
<b>A. Normes de référence.....</b>	<b>15</b>
<b>Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789.....</b>	<b>15</b>
- Article 2 .....	15
- Article 4 .....	15
- Article 16 .....	15
- Article 17 .....	15
<b>B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....</b>	<b>15</b>
<b>1. Sur le droit de propriété .....</b>	<b>15</b>
- Décision n° 2011-159 QPC du 5 août 2011, Mme Elke B. et autres [Droit de prélèvement dans la succession d’un héritier français] .....	15
- Décision n° 2011-208 QPC du 13 janvier 2012, Consorts B. [Confiscation de marchandises saisies en douane] .....	16
- Décision n° 2011-209 QPC du 17 janvier 2012, M. Jean-Claude G. [Procédure de dessaisissement d’armes].....	17

- Décision n° 2011-212 QPC du 20 janvier 2012, <i>Mme Khadija A., épouse M. [Procédure collective : réunion à l'actif des biens du conjoint]</i> .....	17
- Décision n° 2012-274 QPC du 28 septembre 2012, <i>Consorts G. [Calcul de l'indemnité de réduction due par le donataire ou le légataire d'une exploration agricole en Alsace-Moselle]</i> .....	18
<b>2. Sur la liberté contractuelle</b> .....	<b>19</b>
- Décision n° 2000-437 DC du 19 décembre 2000, <i>Loi de financement de la sécurité sociale pour 2001</i> .....	19
- Décision n° 2006-543 DC du 30 novembre 2006, <i>Loi relative au secteur de l'énergie</i> .....	20
- Décision n° 2012-660 DC du 17 janvier 2013, <i>Loi relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social</i> .....	20
- Décision n° 2013-672 DC du 13 juin 2013, <i>Loi relative à la sécurisation de l'emploi</i> .....	21

# I. Dispositions législatives

## A. Disposition contestée

### 1. Code civil

**Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété**

**Titre II : Des libéralités**

**Chapitre III : De la réserve héréditaire, de la quotité disponible et de la réduction.**

**Section 2 : De la réduction des libéralités excessives**

**Paragraphe 1 : Des opérations préliminaires à la réduction**

- **Article 918 [Version en vigueur]**

*Modifié par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, art. 9, 11 et 13*

La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdus, ou avec réserve d'usufruit à l'un des successibles en ligne directe, est imputée sur la quotité disponible. L'éventuel excédent est sujet à réduction. Cette imputation et cette réduction ne peuvent être demandées que par ceux des autres successibles en ligne directe qui n'ont pas consenti à ces aliénations.

- **Article 918 [Version applicable au litige – en vigueur du 13 mai 1803 au 1<sup>er</sup> janvier 2007]**

La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit à l'un des successibles en ligne directe, sera imputée sur la portion disponible ; et l'excédent, s'il y en a, sera rapporté à la masse. Cette imputation et ce rapport ne pourront être demandés par ceux des autres successibles en ligne directe qui auraient consenti à ces aliénations, ni, dans aucun cas, par les successibles en ligne collatérale.

## B. Évolution des dispositions contestées

### 1. Décret du 17 nivôse an 2 relatif aux donations et successions

- **Article 26**

Toutes donations à charge de rentes viagères ou vente à fonds perdus, en ligne directe ou collatérale, à l'un des héritiers présomptifs ou à ses descendants, sont interdites, à moins que les parents du degré de l'acquéreur et de degrés plus prochains n'y interviennent et n'y consentent.

Toutes celles faites sans ce concours depuis et compris le 14 juillet 1789, aux personnes de la qualité ci-dessus désignée, sont annulées, sauf à l'acquéreur à se faire rapporter par son donateur ou vendeur, ou par ses héritiers, tout ce qu'il justifiera avoir payé au-delà du juste revenu de la chose aliénée ; le tout sans préjudice des coutumes et usages qui auraient invalidé de tels actes passés même avant le 14 juillet 1789.

### 2. Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités.

- **Article 13**

I. - Le livre III du code civil est ainsi modifié :

1° L'article 918 est ainsi rédigé :

« Art. 918. - La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit à l'un des successibles en ligne directe, est imputée sur la quotité disponible. L'éventuel excédent est sujet à réduction. Cette imputation et cette réduction ne peuvent être demandées que par ceux des autres successibles en ligne directe qui n'ont pas consenti à ces aliénations. » ;

## C. Autres dispositions

### 1. Code civil

**Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété**

**Titre II : Des libéralités**

**Chapitre III : De la réserve héréditaire, de la quotité disponible et de la réduction**

**Section 1 : De la réserve héréditaire et de la quotité disponible**

- **Article 912 [Version en vigueur]**

*Créé par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art.9, 11 et 12*

La réserve héréditaire est la part des biens et droits successoraux dont la loi assure la dévolution libre de charges à certains héritiers dits réservataires, s'ils sont appelés à la succession et s'ils l'acceptent.

La quotité disponible est la part des biens et droits successoraux qui n'est pas réservée par la loi et dont le défunt a pu disposer librement par des libéralités.

- **Article 913 [Version en vigueur]**

*Modifié par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, art. 9, 11 et 12*

**Les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant ; le tiers, s'il laisse deux enfants ; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.**

L'enfant qui renonce à la succession n'est compris dans le nombre d'enfants laissés par le défunt que s'il est représenté ou s'il est tenu au rapport d'une libéralité en application des dispositions de l'article 845.

- **Article 914-1 [Version en vigueur]**

*Modifié par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, art. 9, 11, 12 et 29*

Les libéralités, par actes entre vifs ou par testament, ne pourront excéder les trois quarts des biens si, à défaut de descendant, le défunt laisse un conjoint survivant, non divorcé.

**Section 2 : De la réduction des libéralités excessives**

**Paragraphe 2 : De l'exercice de la réduction**

- **Article 921 [Version en vigueur]**

*Modifié par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, art. 9, 11 et 13*

La réduction des dispositions entre vifs ne pourra être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayant cause : les donataires, les légataires, ni les créanciers du défunt ne pourront demander cette réduction, ni en profiter.

**Le délai de prescription de l'action en réduction est fixé à cinq ans à compter de l'ouverture de la succession, ou à deux ans à compter du jour où les héritiers ont eu connaissance de l'atteinte portée à leur réserve, sans jamais pouvoir excéder dix ans à compter du décès.**

- **Article 922 [Version en vigueur]**

*Modifié par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, art. 9, 11 et 13*

La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur.

Les biens dont il a été disposé par donation entre vifs sont fictivement réunis à cette masse, d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession, après qu'en ont été déduites les dettes ou les charges les grevant. Si les biens ont été aliénés, il est tenu compte de leur valeur à l'époque de l'aliénation. S'il y a eu subrogation, il est tenu compte de la valeur des nouveaux biens au jour de l'ouverture de la succession, d'après leur état à l'époque de l'acquisition. Toutefois, si la dépréciation des nouveaux biens était, en raison de leur nature, inéluctable au jour de leur acquisition, il n'est pas tenu compte de la subrogation.

On calcule sur tous ces biens, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, quelle est la quotité dont le défunt a pu disposer.

**Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété**

**Titre II : Des donations entre vifs et des testaments (en vigueur jusqu'au 1er janvier 2007)**

**Chapitre III : De la portion de biens disponible, et de la réduction**

**Section 2 : De la réduction des donations et legs.**

- **Article 924 [Ancienne rédaction]**

*Créé par Loi 1803-05-03 promulguée le 13 mai 1803*

*Modifié par Loi n°71-523 du 3 juillet 1971 - art. 8 JORF 4 juillet 1971 en vigueur le 1er janvier 1972*

L'héritier réservataire gratifié par préciput au-delà de la quotité disponible et qui accepte la succession supporte la réduction en valeur, comme il est dit à l'article 866 ; à concurrence de ses droits dans la réserve, cette réduction se fera en moins prenant.

Il peut réclamer la totalité des objets légués, lorsque la portion réductible n'excède pas sa part de réserve.

**2. Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités.**

- **Article 47**

I. - A l'exception de l'abrogation prévue par le 2° de l'article 39, qui ne peut prendre effet avant l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires nécessaires à l'application de la présente loi, celle-ci entre en vigueur le 1er janvier 2007.

II. - Les dispositions des articles 2, 3, 4, 7 et 8 de la présente loi ainsi que les articles 116, 466, 515-6 et 813 à 814-1 du code civil, tels qu'ils résultent de la présente loi, sont applicables, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, aux indivisions existantes et aux successions ouvertes non encore partagées à cette date.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation.

Les autres dispositions de la présente loi sont applicables aux successions ouvertes à compter de son entrée en vigueur, y compris si des libéralités ont été consenties par le défunt antérieurement à celle-ci.

III. - Les donations de biens présents faites entre époux avant le 1er janvier 2005 demeurent révocables dans les conditions prévues par l'article 1096 du code civil dans sa rédaction antérieure à cette date. Ces dispositions présentent un caractère interprétatif pour l'application de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce.

IV. - Les dispositions à caractère interprétatif du 18° de l'article 29 de la présente loi sont applicables aux instances en cours et aux successions ouvertes à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral.

V. - La présente loi s'applique aux pactes civils de solidarité en cours à la date de son entrée en vigueur, sous les exceptions qui suivent :

1° Pendant un délai d'un an à compter de sa date d'entrée en vigueur, les dispositions relatives à la publicité du pacte civil de solidarité ne sont applicables qu'aux pactes civils de solidarité conclus à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Toutefois, dans ce délai, les partenaires engagés dans les liens d'un pacte conclu conformément aux dispositions de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité peuvent faire connaître leur accord, par déclaration conjointe remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance du lieu de son enregistrement, pour qu'il soit procédé aux formalités de publicité prévues à l'article 515-3-1 du code civil.

A l'issue de ce délai d'un an, le greffier du tribunal d'instance du lieu d'enregistrement du pacte civil de solidarité adresse d'office à l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance de chaque partenaire, dans un délai maximum de six mois, un avis de mention de la déclaration de pacte civil de solidarité ainsi que des éventuelles conventions modificatives intervenues. Pour les personnes de nationalité étrangère nées à l'étranger, le greffier adresse ce même avis au greffe du tribunal de grande instance de Paris. La mention obéit aux dispositions de l'article 515-3-1 du code civil.

A l'expiration du délai de six mois visé à l'alinéa précédent, les registres tenus au greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance de chaque partenaire ou, en cas de naissance à l'étranger, au tribunal de grande instance de Paris en application du cinquième alinéa de l'article 515-3 du code civil dans sa rédaction antérieure à la promulgation de la présente loi sont versés à l'administration des archives.

Les mêmes dispositions sont applicables aux agents diplomatiques et consulaires français ainsi qu'aux registres tenus par ces derniers ;

2° Les articles 515-5 à 515-5-3 du code civil ne s'appliqueront de plein droit qu'aux pactes civils de solidarité conclus après l'entrée en vigueur de la présente loi. Toutefois, les partenaires ayant conclu un pacte sous l'empire de la loi ancienne auront la faculté de soumettre celui-ci aux dispositions de la loi nouvelle par convention modificative ;

3° Le droit de poursuite des créanciers dont la créance était née à une date antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi restera déterminé par les dispositions en vigueur à cette date.

## **D. Application des dispositions contestées**

### **1. Jurisprudence**

#### **Jurisprudence judiciaire**

- **Cass. civ., 26 janvier 1836, Bidon c. Bidon**

S. 1836.I.297

LA COUR :

Vu l'article 918 Cod. civ. ;

Attendu qu'en ligne directe, toute aliénation, à charge de rente viagère, à l'un des successibles, est réputée faite à titre gratuit et imputable sur la portion disponible ; que, par conséquent, la vente faite, à charge d'une rente viagère, à Bidon fils par Bidon père, devait être rapportée à la masse de la succession paternelle, sauf réduction à la quotité disponible et sans égard au montant des annuités ; que la Cour d'Angers, en tenant compte à Bidon fils de ce qu'il avait pu payer à son père au-delà de l'intérêt légal, a fait prévaloir des considérations que la loi n'admet pas, et expressément violé l'article 918, Cod. civ. ; (...)

- **Cass. civ., 25 novembre 1839, Labouré c. Labouré**

S. 1840.I.33

LA COUR :

Vu l'article 918 Cod. civ. ;

Attendu que cet article attribue le caractère de donation ou avantage à titre gratuit à la vente à rente viagère ou avec réserve d'usufruit, faite à l'un des successibles en ligne directe, et donne aux autres successibles qui n'ont pas consenti à cette vente, le droit d'imputer la valeur en pleine propriété des biens vendus sur la portion disponible et de faire rapporter l'excédant à la masse ;

Que, par le mot *successibles*, l'art. 918 entend tous les enfans qui existent à l'ouverture de la succession de leur auteur, et ont alors seulement qualité pour examiner et critiquer les dispositions qu'il a faites de ses biens, et demander la réserve établie par l'art. 913 ;

Que, l'art. 918 ne cesse pas d'être applicable lorsque, outre une rente viagère ou une réserve d'usufruit, il y a obligation envers le vendeur de payer quelque somme, ou de supporter quelque chose à son acquit, puisqu'autrement on éluderait toujours facilement cet article, en ajoutant à la rente viagère ou à la réserve d'usufruit quelque stipulation particulière à la décharge du vendeur ;

Que, dans le cas de stipulations de cette nature, faites et exécutées de bonne foi, le seul droit des acquéreurs consisterait à se faire tenir compte de ce qu'ils auraient réellement déboursé ;

Qu'il est indifférent que les objets vendus fussent indivis entre le vendeur et ses enfans acquéreurs, car la disposition de l'art. 918 est absolue et doit recevoir son application dans tous les cas où l'auteur commun a abandonné sa propriété en échange d'une rente viagère, ou en se réservant l'usufruit des biens cédés ;

Que l'art. 888 relatif à la rescision et qui répute acte de partage, tout acte, quelle que soit sa qualification, qui fait cesser l'indivision, ne peut aucunement modifier l'art. 918, dont l'objet est le maintien de la réserve fixée par l'art. 913, lequel se rattache à l'art. 843 qui oblige chaque cohéritier de rapporter tout ce qu'il a reçu du défunt directement ou indirectement ;

Qu'enfin, il résulte de l'ensemble des dispositions du Code civil, aux titres des successions et des testamens et donations, que, lorsqu'il est question entre enfans de rapport et de réserve, c'est à la nature et aux effets directs ou indirects des actes qu'il faut s'arrêter, et non à la qualification qui leur a été donnée, ou à leurs résultats accessoires ou accidentels ;

Attendu que l'arrêt constate que par acte du 29 vend. An 13 (1804), Louis Labouré a cédé aux trois enfans issus de son premier mariage, sa moitié indivise des trois maisons sises à Crépy, moyennant une rente viagère de 300 fr., l'usufruit d'une de ses maisons, et l'acquit à sa décharge d'une portion de rente de 30 fr.,

Que le demandeur, fils du second mariage de Labouré, a réclamé contre ses trois frères consanguins, le partage de la succession de son père, et a prétendu qu'ils devaient, aux termes de l'art. 918, C. civ., rapporter à la masse les maisons qu'ils avaient acquises par l'acte du 29 vend. An 13 ;

Que la Cour royale d'Amiens a rejeté sa demande par le double motif que l'acte du 29 vend. An 13 avait fait cesser l'indivis existant entre le père vendeur et les enfans acquéreurs, et devait dès lors être considéré, non comme une vente, mais comme un partage, et que, d'ailleurs, il n'y avait pas uniquement dans cet acte une stipulation de rente viagère ou de réserve d'usufruit, mais encore l'obligation de payer à l'acquit du vendeur une rente de 30 fr.,

Qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a faussement interprété et a expressément violé l'art. 918 C. civ. (...)

- **Cass., civ., 28 décembre 1937, Demoiselle Perez c. Demoiselle Perez**

*Recueil hebdomadaire de jurisprudence Dalloz 1938, p. 117-118*

*Sur le moyen unique :*

Vu l'article 918 c. civ. ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que toute aliénation avec réserve d'usufruit, consentie à un successible en ligne directe est frappée, qu'elles qu'en soient les modalités, d'une présomption de gratuité sur le fondement de laquelle la loi soumet la valeur des biens aliénés à l'imputation sur le disponible, et qui ne peut être combattue par la preuve contraire ;

Attendu que la dame José Antonia Perez ayant vendu divers immeubles dont elle se réservait l'usufruit, à deux de ses filles, les demoiselles Antoinette et Joséphine Perez, la cour d'Alger a refusé de faire suite à la demande de la demoiselle Hérodine Perez qui, venant de la succession de la venderesse, par représentation d'un fil précédé de celle-ci, prétendait que l'opération litigieuse devait tomber sous le coup de l'art. 918 c.civ. et qu'elle était donc à considérer comme une donation précipitaire, sujette à réduction dans la mesure où les immeubles prétendument vendus dépassaient le disponible ;

Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué d'avoir fondé sa décision sur cette circonstance que le prix de la vente avait été stipulé payable au décès de la venderesse entre les mains de ses divers successibles, et que, dès lors, l'opération critiquée ne consacrait pas une aliénation à fonds perdu, puisque les héritiers devaient trouver dans la succession de leur auteur le prix ainsi stipulé qui remplaçait exactement les immeubles aliénés ;

Attendu qu'au dire du moyen la cour d'Alger, en motivant ainsi son arrêt aurait violé la disposition de l'article 918 c.civ., qui vise, non pas seulement et exclusivement comme paraît le croire à tort l'arrêt attaqué, les aliénations à fonds perdu, mais aussi et distinctement toutes aliénations de biens effectuées avec réserve d'usufruit, ce qui était le cas dans l'espèce ;

Attendu qu'en effet le texte précité établit une présomption de gratuité à l'encontre de toute aliénation avec réserve d'usufruit consentie à un successible en ligne directe sans distinguer selon que la disposition a eu lieu ou non à fonds perdu, ni suivant le moment auquel le prix a été stipulé payable, entre les mains de l'aliénateur ou entre celles de ses héritiers ; attendu d'autre part, que la présomption ainsi instituée présente un caractère irréfragable et qu'elle ne comporte point de preuve contraire ; d'où il suit qu'en admettant la demoiselle Hérodine Perez à prouver que l'acte litigieux ne dissimulait par une donation et en tirant argument pour écarter la présomption absolue de gratuité établie par la loi, de cette circonstance que l'aliénation n'avait par eu lieu à fonds perdu, l'arrêt attaqué a violé le texte ci-dessus visé ;

Attendu que vainement l'arrêt retient que circonstance que les héritiers présomptifs majeurs avaient consenti à la vente en se portant fort pour les successibles mineurs, parmi lesquels la demoiselle Hérodine Perez, une telle promesse n'étant pas opposable à cette mineure qui n'en avait pas donné sa ratification (...)

- **Cass. civ., 13 mai 1952, Dame Meister Wisser c. Wisser**

LA COUR ;

(...) *Sur le second moyen, pris en sa première branche :*

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que, suivant acte notarié du 27 févr. 1936, la dame neuve Wisser a cédé un immeuble, sis à Colmar, à sa fille, la dame Meister, celle-ci s'engageant en retour, pour l'avenir, à entretenir et soigner sa mère jusqu'à la mort de celle-ci ;

Attendu que la dame Wisser étant décédée le 17 janv. 1938, la cour faisant droit à la demande d'Eugene Wisser, fils et héritier réservataire de la *de cuius*, décide que l'acte précité, se présentant comme un bail à nourriture, constitue une aliénation d'un bien à charge de rente viagère, réputée donation par le seul effet de la présomption légale inscrite à l'art. 918 C. civ. ;

Attendu que, suivant le pourvoi, l'acte litigieux ne pouvait être qualifié de donation au sens de l'art. 918, le bail à nourriture n'étant pas compris dans l'énumération limitative des actes tombant sous le coup de la présomption instituée par ce texte ;

Mais attendu que l'art. 918 considère, en vertu d'une présomption légale irréfragable, comme des donations, les cessions de biens faites par le défunt à l'un de ses successibles en ligne directe, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, ou à charge d'usufruit ;

Attendu que si le contrat dit « bail à nourriture » n'est pas un contrat de rente viagère, celui-ci mettant à la charge du débirentier une obligation de donner, fixe tant en ce qui concerne la nature de l'objet dû qu'en ce qui regarde les échéances, et cessible, alors que le bail à nourriture met à la charge du débiteur une obligation de faire, indéterminée quant à sa valeur, continue dans le temps, et incessible, le bail à nourriture s'analyse en un contrat à fonds perdu, l'aliénation, qu'il implique étant faite moyennant des prestations annuelles qui doivent s'éteindre avec la vie du vendeur ;

Attendu qu'à ce titre, l'acte litigieux rentre dans les prévisions de l'art. 918 et que, par ce motif de droit, substitué au motif critiqué de l'arrêt attaqué, la cour d'appel, en le considérant comme atteint par la présomption de gratuité posée par cette disposition, a ainsi et de ce chef justifié légalement sa décision ;

Qu'ainsi le premier moyen ne saurait être accueilli dans sa première branche ;

*Mais, sur la deuxième branche du même moyen :*

Vu l'art. 931 C. civ. ;

Attendu que la libéralité entre vifs déguisée sous les apparences d'un contrat à titre onéreux n'est assujettie, pour être valable, qu'aux formes exigées pour le contrat dont elle emprunte la forme ;

Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir déclaré que le contrat incriminé est réputé être une donation, en prononce la nullité au motif qu'il ne remplit pas les conditions de forme prévues par la loi pour la passation d'un acte contenant une donation ;

Qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a violé, par fausse application, le texte susvisé ; (...)

- **TGI Charleville-Mézières, 21 décembre 1979, Tombeur c. Tombeur**

*JCP 1982.II.19832 – V. III. Doctrine*

LE TRIBUNAL :

(...) Attendu qu'il appert des documents de la cause que suivant acte passé par devant Me Toupet Notaire à Poix-Terron, le 1<sup>er</sup> septembre 1973, dame Jeanne Cavart veuve Tombeur a vendu à son fils Bernard Tombeur une maison d'habitation sise à Baalons avec ses dépendances, pour le prix de 15 000 francs, étant précisé que la venderesse se réservait expressément sur l'immeuble un droit d'usage et d'habitation sa vie durant ; que dame veuve Tombeur est décédée le 14 février 1978, laissant pour héritiers ses deux fils Maurice et Bernard Tombeur ;

Attendu que par exploit délivré le 17 mai 1978, Maurice Tombeur a fait assigner Bernard Tombeur aux fins de voir ordonner, par tel notaire qu'il plairait au Tribunal désigner les opérations de compte, liquidation et partage de la succession de la feuée dame Veuve Tombeur, voir ordonner préalablement le rapport à succession de l'immeuble sis à Baalons et des meubles meublants ayant appartenu au *de cujus* conformément à l'article 918 du Code civil et voir désigner expert à l'effet de fixer la valeur de l'immeuble au jour du partage ;

Attendu qu'au soutien de sa prétention, Maurice Tombeur articule que la vente intervenue au profit du sieur Bernard Tombeur constituerait une donation déguisée tombant sous le coup des dispositions de l'article 918 du Code civil qui établiraient une présomption irréfragable de gratuité et de déguisement frappant toute aliénation faite, à un successible en ligne directe, avec réserve d'usufruit ; que la clause de réserve d'habitation serait assimilable à une réserve d'usufruit ;

Attendu que Bernard Tombeur réplique qu'il ne s'agirait aucunement d'une donation déguisée, le prix de vente ayant été régulièrement versé ; qu'il fait encore observer que sa mère, après avoir reçu le prix de la vente aurait demandé au notaire de régler la somme de 5 000 francs à chacun de ses deux fils, conservant pour elle un solde de 5 000 francs ; qu'il excipe en outre qu'en acceptant la somme de 5 000 francs remise par le notaire et provenant du prix de la vente, Maurice Tombeur aurait consenti à l'aliénation et ne pourrait plus en demander le rapport à la masse successorale ; qu'il estime que la vente litigieuse constituerait une donation indirecte et non déguisée, aucune simulation ne pouvant être constatée ; qu'il déclare tenir à la disposition de son frère les meubles meublants inventoriés par le notaire et garnissant l'immeuble ; qu'il conclut en débouté ;

Attendu qu'en réponse à cette argumentation, Maurice Tombeur proteste qu'il n'aurait jamais consenti à cette aliénation et que, dès réception de la somme de 5 000 francs, il aurait signifié au notaire qu'il ne pouvait considérer cette somme, au cas où sa mère lui ferait des propositions de règlement plus sérieuses, que comme un acompte à valoir sur une nouvelle estimation ; qu'il maintient sa demande ;

*Sur quoi :*

Attendu que l'article 918 du Code civil édicte une présomption irréfragable de gratuité qui atteint toute aliénation faite avec rente viagère ou réserve d'usufruit ou à fonds perdu au profit d'un successible en ligne directe ;

Mais attendu que ce texte contenant une disposition exorbitante en droit commun, il échet de l'interpréter restrictivement et de dire que son principe, applicable à une aliénation avec réserve d'usufruit, ne s'étend point au cas de l'espèce où une aliénation est consentie avec réserve de droit d'usage et d'habitation, ces deux situations présentant des caractères distinctifs essentiels ;

Attendu au surplus que le *de cujus* ayant réparti entre ses deux fils une fraction du produit de la vente querellée, une telle opération, qui paraît présenter quelques similitudes avec la *divisio inter liberos* pratiquée en droit romain ou l'égalité en valeur n'était pas exigée comme elle l'est désormais en matière de partage d'ascendant, ne peut cependant s'analyser en une aliénation au sens de l'article 918 du Code civil ; qu'en effet cette disposition, instituant une présomption renversant le fardeau de la preuve et étant par suite de droit étroit,

envisage l'aliénation d'un bien comme un acte privant de la valeur de celui-ci un successible au profit d'un autre et non pas comme une démarche dont le résultat est –comme dans la présente affaire – de réaliser un bien pour gratifier partiellement de son prix un successible en ligne directe au profit duquel l'aliénation n'avait pas été faite ;

Attendu, surabondamment, que le même article 918 du Code civil stipule que la valeur des biens aliénés sera imputée sur la portion disponible et que l'excédent sera rapportée à la masse ; qu'en présence de deux enfants, la quotité disponible s'élève au tiers des biens ; qu'en l'absence de toute indication sur l'actif successoral, le Tribunal ne peut dire si l'aliénation dont s'agit excède la quotité disponible ni s'il y a ou non excédent ;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner le rapport à succession de l'immeuble sis à Baalons ;

Attendu toutefois qu'aux termes de l'article 815 du Code civil, nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et que le partage peut toujours être provoqué nonobstant prohibitions et conventions contraires ; que, dans ses écritures, Bernard Tombeur ne s'oppose pas au chef de demande tendant à voir désigner un notaire pour procéder aux opérations de compte liquidation et partage ; qu'il y a donc lieu de désigner un notaire pour effectuer le partage de la succession.

*Par ces motifs*, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Rejette comme mal fondée la demande de Maurice Tombeur tendant au rapport à la succession de dame Veuve Tombeur de l'immeuble sis à Baalons ;

Dit et ordonne que pour le surplus, il sera procédé, par le ministère du Président de la Chambre des Notaires ou son délégué, et sous la surveillance de M. Gellé, Juge au siège de céans, aux opérations de compte, liquidation et partage des biens et valeurs dépendant de la succession de feu dame Veuve Tombeur (...)

- **CA Nîmes, 8 juin 1964, Epoux J.B... et veuve B... c. Epoux C...**

*Dalloz Jur.1964, p. 670-675 – V. III. Doctrine*

LA COUR :

Attendu que par acte en date du 3 juill. 1958 passé devant Me F..., notaire à X..., le sieur B... a vendu à son fils Jean B... une maison d'habitation sise à Y..., pour le prix de 3 500 000 AF immédiatement converti en une rente annuelle et viagère de 360 000 AF au profit du sieur B... et de son épouse sans réduction au décès du prémourant ;

Attendu que le sieur B... est décédé le 10 sept. 1961 en laissant sa veuve et deux enfants d'un premier lit, son fils Jean et sa fille dame G... ;

Attendu que les époux G... ont assigné les époux Jean B... et la dame veuve B... pour voir annuler l'acte reçu par Me F... le 3 juill. 1958, voir dire que cet acte constituait en réalité une donation déguisée tombant sur le coup des articles 918 et s. c.civ., voir dire que cette donation excédait la quotité disponible et devait être réduite en conformité des articles 920 et s. c.civ., voir dire que cet immeuble, objet de la vente du 3 juill. 1958, retournerait à la masse pour qu'il soit procédé au partage de la succession du *de cujus* ;

Attendu que le tribunal, après avoir, dans un premier jugement, autorisé les époux Jean B... à rapporter la preuve par voie d'enquête que dame G... avait connu et approuvé l'acte du 3 juill. 1958, a, par jugement du 12 juin 1963, ordonné le partage de la succession du sieur B..., commis notaire pour y procéder, ordonné conformément aux articles 918-920 c.civ. le rapport à la masse de l'immeuble aliéné à la charge de rente viagère ;

Attendu que les époux Jean B... et dame veuve B... ont relevé appel de cette décision dont les époux G... ont demandé la confirmation ;

Attendu que l'acte passé le 3 juill. 1958 devant Me F..., notaire, entre dans le champ d'application de l'article 918 c.civ. ; que non seulement il ne résulte pas de l'enquête et contre-enquête la preuve que dame G... a consenti à cette aliénation mais qu'il paraît au contraire en ressortir qu'elle s'y est opposée ;

Attendu qu'au sens dudit article l'acte litigieux doit être considéré comme une donation déguisée et précipitaire ;

Attendu que les parties ont été d'accord pour reconnaître que l'immeuble, objet de la donation déguisée au 3 juill. 1958, constituait à lui seul à peu près la totalité de l'actif successoral et qu'il y avait donc atteinte à la réserve de dame G... ;

Attendu que l'article 866 c.civ. dispense le successible bénéficiaire d'un don ou legs d'un immeuble fait sans obligation de rapport en nature (ce qui est le cas) et excédant la quotité disponible d'un héritage auquel sont appelés des réservataires, d'y remettre en nature l'immeuble ; qu'il peut retenir l'immeuble sauf récompense à ses cohéritiers en argent ou autrement ;

Attendu qu'en application de l'article 922 c.civ. pour le calcul de la quotité disponible, il convient d'évaluer au jour du décès les biens existants à cette date, de réunir fictivement à ces biens l'immeuble objet de la donation d'après sa valeur à l'époque de la donation ; que la quotité de la vocation des deux successibles à la masse sera ainsi fixée au jour du décès ; qu'ensuite les lots proportionnels à la vocation héréditaire des deux copartageants seront composés en considération de leur valeur au jour du partage ; qu'une expertise est nécessaire pour procéder à ces évaluations ;

Attendu qu'en application de l'article 918 c.civ., l'acte du 3 juill. 1958 doit être considéré comme une donation ; qu'il y a donc jamais eu de vente entre le sieur B... et son fils Jean ; qu'il s'ensuit que celui-ci ne peut pas réclamer le remboursement des arrérages payés depuis le 3 juill. 1958 qui, juridiquement, sont présumés n'avoir jamais été effectués, l'acte du 3 juill. 1958 étant considéré comme une donation excluant toute prestation de la part du donataire ; qu'il s'ensuit également que dame veuve B... ne peut réclamer la continuation du paiement des arrérages de la rente viagère ;

Par ces motifs dit que les époux Jean B... n'ont pas rapporté la preuve que dame G... avait consenti à l'aliénation de l'immeuble ayant fait l'objet de l'acte passé le 3 juill. 1958 devant Me F..., notaire ; dit qu'en application de l'article 918 c.civ. l'acte du 3 juill. 1958 constitue non pas une vente mais une donation déguisée ; dit qu'en application de l'article 866 c.civ. Jean B..., bénéficiaire de la donation de l'immeuble, même s'il excède la quotité disponible, sauf à récompenser en argent ou autrement sa sœur dame G... ; dit que, pour calculer la quotité disponible, les biens du sieur B... existant au jour du décès doivent être évalués à cette date ; que l'immeuble objet de la donation, évalué au jour de cette donation, doit être réuni fictivement à la masse des biens existants au jour du décès ; dit que la quotité de la vocation des deux successibles à la masse sera ainsi fixée au jour du décès ; qu'ensuite les lots proportionnels à la vocation héréditaire des deux héritiers seront composés en considération de leur valeur au jour du partage (...)

- **Cass., 1<sup>ère</sup> civ., 17 mars 1982, n° 81-12119**

*Sur le moyen unique :*

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que M. et Mme Jean X... ont, par acte notarié du 8 septembre 1956, vendu à M. Y..., agissant pour le compte de la communauté existant avec son épouse, Andrée X..., petite fille des vendeurs, un immeuble avec réserve d'usage et d'habitation, et la nue-propiété des meubles qui le garnissent, moyennant la constitution d'une rente viagère annuelle de 600 francs ;

Que M. Jean X... et son épouse sont respectivement décédés le 6 juillet 1965 et le 27 novembre 1975 ;

Que M. Gaston X..., fils unique des époux Jean X..., a fait assigner Mme Y..., sa fille, en compte, liquidation et partage tant de la communauté ayant existé entre les époux Jean X... que de leurs successions, et a demandé la désignation d'un notaire ayant notamment pour mission d'évaluer les droits mobiliers et immobiliers ayant dépendu de ladite communauté, « pour éventuellement soumettre à rapport la vente de l'immeuble » ;

Que l'arrêt infirmatif attaque a rejeté les demandes, en retenant que M. Gaston X... ne pouvait valablement invoquer la présomption légale de l'article 918 du code civil puisqu'à l'époque de la confection de l'acte incrimine, Mme Andrée Y... n'était pas successible de ses grands-parents ;

Attendu que M. Gaston X... fait grief à la cour d'appel d'avoir ainsi statué, alors que selon le moyen, l'article 918 du code civil présume de façon irréfragable que l'aliénation à charge de rente viagère ou avec réserve d'usufruit consentie par le de cujus à l'un de ses successibles en ligne directe constitue une donation réductible et que, à la qualité de successible toute personne qui a vocation pour succéder, le cas échéant, au vendeur, sans qu'il y ait lieu de rechercher si elle est effectivement appelée, le moment venu, à sa succession ;

Mais attendu que la présomption de gratuite édictée par l'article 918 du code civil ne s'applique qu'aux héritiers présomptifs en ligne directe au moment de l'acte d'aliénation ;

Qu'il s'ensuit que la juridiction au second degré a refusé à bon droit d'appliquer ce texte à la personne qui, avec son mari, a acquis, moyennant la constitution d'une rente viagère, un immeuble de son grand-père, du vivant de son père ;

Que le moyen n'est donc pas fondé (...)

- **Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 23 février 1994, n° 91-19208**

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, qu'Aimé X... a épousé Mme Irène Y... ; que, de cette union, sont issus deux enfants, Gisèle et Richard ; que la séparation de corps et de biens a été, par la suite, prononcée entre les époux ; que, de sa liaison avec Mlle Z..., Aimé X... a eu un enfant, Jean-Luc, né en 1951 ; que, par actes notariés des 6 novembre 1959, 25 mai 1970 et 14 novembre 1972, Aimé X... a vendu à ce dernier divers biens immobiliers ; qu'après le décès de son père, survenu le 2 avril 1973, M. Jean-Luc X... a fait établir sa filiation par arrêt de la cour d'appel de Nancy, en date du 20 juin 1979 ; que, le 20 juillet 1980, Mme Irène Y..., veuve X..., et ses deux enfants légitimes (les conjoints X...) ont assigné M. Jean-Luc X... en rapport à la succession des biens, objet des trois ventes susvisées ; que l'arrêt attaqué (Reims, 16 mai 1991) a estimé que la première constituait une donation déguisée, que la deuxième s'analysait en une donation indirecte, et que la présomption de gratuité, édictée par l'article 918 du Code civil, s'appliquait à la troisième de ces ventes ;

(...) *Et sur le troisième moyen :*

Attendu que M. Jean-Luc X... fait encore grief à l'arrêt d'avoir fait application de l'article 918 du Code civil à la troisième vente du 14 novembre 1972, alors, selon le moyen, que la présomption de gratuité édictée par ce texte ne s'applique qu'aux héritiers présomptifs en ligne directe au moment de l'aliénation, c'est-à-dire à ceux qui auraient été appelés à la succession du disposant si celui-ci était décédé à la date de cet acte ; que tel n'est pas le cas de l'enfant adultérin, dont la filiation n'a été établie que postérieurement au décès du disposant ; qu'en soumettant néanmoins la vente en viager, intervenue entre Aimé X... et M. Jean-Luc X... né Z..., aux dispositions de l'article 918 susvisé, la cour d'appel l'a violé par fausse application ;

Mais attendu que l'attribution à M. Jean-Luc X... de sa filiation paternelle a rétroagi au jour de sa naissance ; que le statut d'enfant adultérin est indivisible, de telle sorte que si cet enfant peut revendiquer tous les droits afférents à sa filiation, il doit en revanche supporter toutes les charges attachées à celle-ci ; que c'est donc à bon droit que la cour d'appel a fait application de l'article 918 à la vente en viager consentie le 14 novembre 1972 par Aimé X... à M. Jean-Luc X... ;

D'où il suit que le troisième moyen n'est pas mieux fondé que les précédents (...)

- **Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 5 février 2002, n° 99-19875**

Attendu que les époux Marthe Y... et Jean-René X... sont respectivement décédés en 1990 et 1991, laissant pour leur succéder leurs quinze enfants ; qu'en 1993, onze d'entre eux, soutenant que les ventes d'immeubles consenties par leurs parents à leurs frères Maurice et Pierre X... entre 1977 et 1983 constituaient des donations déguisées, ont assigné ces derniers en nullité des ventes et subsidiairement ont demandé la réduction et le rapport aux successions des donations alléguées ; que l'arrêt attaqué (Bordeaux, 18 mai 1999) a rejeté les demandes ;

(...) *Et sur le second moyen, pris en ses trois branches :*

Attendu que Mme Z... fait encore grief à l'arrêt d'avoir statué comme il a fait, alors, selon le moyen :

1° que l'une des ventes stipulait un droit d'usage et d'habitation au profit des vendeurs leur vie durant, de sorte qu'en énonçant que ce droit serait limité dans le temps, la cour d'appel aurait dénaturé l'acte de vente ;

2° que la présomption de gratuité posée par l'article 918 du Code civil s'appliquerait à la vente consentie par un successible en ligne directe, lorsque cette vente est faite avec réserve d'un droit d'usage et d'habitation ne s'éteignant qu'au décès du survivant des vendeurs et portant sur l'intégralité de l'immeuble vendu, de sorte que la cour d'appel aurait violé le texte précité ;

3° que la cour d'appel aurait omis de rechercher si, concernant la même acquisition, la somme prêtée par un tiers à l'acquéreur à cette fin avait effectivement servi au paiement du solde du prix de cette vente, stipulé payé hors la comptabilité du notaire ;

Mais attendu, sur les premier et deuxième griefs, que les dispositions de l'article 918 du Code civil, suivant lesquelles la valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit à l'un des successibles en ligne directe, sera imputée sur la quotité disponible et l'excédent, s'il y en a, rapporté à la masse, ont un caractère limitatif et ne peuvent être étendues à une aliénation avec réserve d'un simple droit d'usage et d'habitation qu'il soit viager ou d'une durée inférieure ; d'où il suit que le premier grief est inopérant et que le second n'est pas fondé ;

Et attendu que le troisième grief ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine des juges du fond qui ont estimé que les demandeurs ne rapportaient pas la preuve, leur incombant, du défaut de paiement, par leur frère, du prix de la vente litigieuse ; que le grief ne peut donc être accueilli (...)

- **Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 30 septembre 2009, n° 08-17411**

Attendu qu'Hippolyte X... est décédé le 10 octobre 2001 en laissant pour lui succéder ses six enfants Colette, Mireille, Joëlle Yves, Guy et Alain ; que par acte notarié du 28 janvier 1998, il avait vendu à la société civile immobilière CMPB (la SCI) une maison avec terrain située à Aix en Provence, moyennant le prix de 1 600 000 francs payé comptant à hauteur de 500 000 francs et pour le surplus à charge d'une rente viagère annuelle de 120 000 francs ; qu'estimant que la vente avait en réalité été consentie à M. Alain X..., lequel possédait 20 % du capital de la SCI, le reste étant possédé par une société AFP dont il avait aussi des parts, Mme Colette X..., épouse Z... et M. Guy X... l'ont fait assigner, ainsi que la SCI et leurs autres frères et soeurs, pour obtenir, sur le fondement de l'ancien article 918 du code civil, le rapport à la succession de la valeur réelle du bien ;

*Sur le moyen unique pris en sa 2<sup>e</sup> branche, ci-après annexé :*

Attendu que Mme Z... et M. Yves X... font grief à l'arrêt attaqué (Aix en Provence, 2 avril 2008) d'avoir rejeté leur demande ;

Attendu que la présomption de gratuité édictée par l'article 918 du code civil dans sa version antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 ne s'applique qu'aux aliénations consenties à l'un des successibles en ligne directe ; qu'il s'ensuit que la cour d'appel a refusé à bon droit d'appliquer ce texte à la vente pour partie en viager d'un bien immobilier régulièrement consentie à une société civile immobilière, peu important que cette société ait pour associé un successible en ligne directe du vendeur décédé, dès lors que celle-ci ayant une personnalité juridique distincte, ladite opération n'avait pu avoir pour effet de rendre ce dernier propriétaire du bien ; que le moyen n'est pas fondé ;

*Sur le moyen unique pris en sa première et troisième branche :*

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces griefs qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

## II. Constitutionnalité de la disposition contestée

### A. Normes de référence

#### Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

- **Article 2**

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

- **Article 4**

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

- **Article 16**

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

- **Article 17**

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

### B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

#### 1. Sur le droit de propriété

- **Décision n° 2011-159 QPC du 5 août 2011, Mme Elke B. et autres [Droit de prélèvement dans la succession d'un héritier français]**

3. Considérant que l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

4. Considérant que l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819 a pour objet, d'une part, de déterminer des critères conduisant à faire obstacle à l'application de la loi étrangère applicable au règlement d'une succession entre des cohéritiers étrangers et français et, d'autre part, d'instaurer un droit de prélèvement afin de protéger l'héritier français venant à la succession d'après la loi française et exclu de son droit par la loi étrangère ;

5. Considérant que la disposition contestée institue une règle matérielle dérogeant à la loi étrangère désignée par la règle de conflit de lois française ; que cette règle matérielle de droit français trouve à s'appliquer lorsqu'un cohéritier au moins est français et que la succession comprend des biens situés sur le territoire français ; que les

critères ainsi retenus sont en rapport direct avec l'objet de la loi ; qu'ils ne méconnaissent pas, en eux-mêmes, le principe d'égalité ;

6. Considérant qu'afin de rétablir l'égalité entre les héritiers garantie par la loi française, le législateur pouvait fonder une différence de traitement sur la circonstance que la loi étrangère privilégie l'héritier étranger au détriment de l'héritier français ; que, toutefois, le droit de prélèvement sur la succession est réservé au seul héritier français ; que la disposition contestée établit ainsi une différence de traitement entre les héritiers venant également à la succession d'après la loi française et qui ne sont pas privilégiés par la loi étrangère ; que cette différence de traitement n'est pas en rapport direct avec l'objet de la loi qui tend, notamment, à protéger la réserve héréditaire et l'égalité entre héritiers garanties par la loi française ; que, par suite, elle méconnaît le principe d'égalité devant la loi ;

- **Décision n° 2011-208 QPC du 13 janvier 2012, Consorts B. [Confiscation de marchandises saisies en douane]**

2. Considérant qu'aux termes de l'article 376 du même code : « 1. Les objets saisis ou confisqués ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, qu'il soit consigné ou non, réclamé par les créanciers même privilégiés, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

« 2. Les délais d'appel, de tierce opposition et de vente expirés, toutes répétitions et actions sont non recevables » ;

3. Considérant que, selon les requérants, ces dispositions portent atteinte, d'une part, au droit de propriété garanti par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et, d'autre part, aux droits de la défense et au principe du droit à un recours juridictionnel effectif ; qu'elles méconnaîtraient, en outre, les principes d'égalité et de nécessité des peines ainsi que l'article 9 de la Déclaration de 1789 ;

4. Considérant que la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ; qu'aux termes de son article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'en l'absence de privation du droit de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de Constitution » ; que sont garantis par cette disposition, le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que le principe du contradictoire ;

6. Considérant, en premier lieu, que les dispositions de l'article 374 du code des douanes permettent à l'administration des douanes de poursuivre, contre les conducteurs ou déclarants, la confiscation des marchandises saisies sans être tenue de mettre en cause les propriétaires de celles-ci, quand même ils lui seraient indiqués ; qu'en privant ainsi le propriétaire de la faculté d'exercer un recours effectif contre une mesure portant atteinte à ses droits, ces dispositions méconnaissent l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

7. Considérant, en second lieu, que les dispositions de l'article 376 du même code interdisent aux propriétaires des objets saisis ou confisqués de les revendiquer ; qu'une telle interdiction tend à lutter contre la délinquance douanière en responsabilisant les propriétaires de marchandises dans leur choix des transporteurs et à garantir le recouvrement des créances du Trésor public ; qu'ainsi elles poursuivent un but d'intérêt général ;

8. Considérant, toutefois, qu'en privant les propriétaires de la possibilité de revendiquer, en toute hypothèse, les objets saisis ou confisqués, les dispositions de l'article 376 du code des douanes portent au droit de propriété une atteinte disproportionnée au but poursuivi ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, les articles 374 et 376 du code des douanes doivent être déclarés contraires à la Constitution

- **Décision n° 2011-209 QPC du 17 janvier 2012, M. Jean-Claude G. [Procédure de dessaisissement d'armes]**

3. Considérant qu'il appartient au législateur, en vertu de l'article 34 de la Constitution, de fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; qu'il doit, en particulier, assurer la conciliation entre le respect de la vie privée et d'autres exigences constitutionnelles, telles que la recherche des auteurs d'infractions et la prévention d'atteintes à l'ordre public, nécessaires, l'une et l'autre, à la sauvegarde de droits et principes de valeur constitutionnelle ;

4. Considérant que la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ; qu'aux termes de son article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'en l'absence de privation du droit de propriété au sens de l'article 17, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

5. Considérant, d'une part, que la détention de certaines armes et munitions est soumise à un régime administratif de déclaration ou d'autorisation en raison du risque d'atteintes à l'ordre public ou à la sécurité des personnes ; qu'afin de prévenir de telles atteintes, les dispositions contestées instituent une procédure de « dessaisissement » obligatoire consistant pour le détenteur, soit à vendre son arme dans les conditions légales, soit à la remettre à l'État, soit à la neutraliser ; qu'à défaut d'un tel « dessaisissement », les dispositions contestées prévoient une procédure de saisie ; que, dès lors, cette remise volontaire ou cette saisie n'entre pas dans le champ de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ; que le grief tiré de la méconnaissance de cet article doit être écarté ;

6. Considérant, d'autre part, que, par les dispositions contestées, le législateur a entendu assurer la prévention des atteintes à l'ordre public, qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle ; que le « dessaisissement » ne peut être ordonné par le préfet que pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes et après une procédure qui, sauf urgence, est contradictoire ; que sa décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative ; qu'une procédure de saisie est engagée sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention uniquement lorsque l'intéressé ne s'est pas « dessaisi » de son arme dans les conditions précitées ; que, compte tenu de ces garanties de fond et de procédure, l'atteinte portée au droit de propriété par les dispositions en cause n'a pas un caractère de gravité tel qu'elle dénature le sens et la portée de ce droit

- **Décision n° 2011-212 QPC du 20 janvier 2012, Mme Khadija A., épouse M. [Procédure collective : réunion à l'actif des biens du conjoint]**

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 624-6 du code de commerce : « Le mandataire judiciaire ou l'administrateur peut, en prouvant par tous les moyens que les biens acquis par le conjoint du débiteur l'ont été avec des valeurs fournies par celui-ci, demander que les acquisitions ainsi faites soient réunies à l'actif » ;

2. Considérant que, selon le requérant, en permettant de réunir à l'actif de la procédure collective un bien appartenant au conjoint du débiteur alors qu'il n'est pas partie à cette procédure, les dispositions contestées méconnaissent la protection constitutionnelle du droit de propriété ; qu'en appliquant cette possibilité au seul conjoint du débiteur, à l'exclusion de toute autre personne, elles entraîneraient, en outre, une différence de traitement contraire au principe d'égalité devant la loi ;

3. Considérant, d'une part, que la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'aux termes de son article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'en l'absence de privation du droit de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

4. Considérant, d'autre part, qu'il appartient au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales, de définir les règles relatives à l'acquisition ou la conservation de la propriété ;

5. Considérant que les dispositions contestées sont applicables lorsqu'un débiteur fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire dans les conditions fixées par le code de commerce ;

qu'elles permettent de réintégrer dans le patrimoine du débiteur des biens acquis par son conjoint mais dont le débiteur a participé au financement ; qu'ainsi, dans ces circonstances particulières, elles ont pour effet de désigner comme le véritable propriétaire du bien, non pas celui que les règles du droit civil désignent comme tel, mais celui qui a fourni des valeurs permettant l'acquisition ; que, par suite, elles n'entraînent pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ;

6. Considérant que, lorsqu'un débiteur fait l'objet d'une procédure collective, la possibilité de réunir à l'actif des biens dont son conjoint est propriétaire mais qui ont été acquis avec des valeurs qu'il a fournies est destinée à faciliter l'apurement du passif afin de permettre, selon le cas, la continuation de l'entreprise ou le désintéressement des créanciers ; qu'ainsi, elle poursuit un but d'intérêt général ;

7. Considérant que, toutefois, les dispositions contestées permettent de réunir à l'actif en nature tous les biens acquis pendant la durée du mariage avec des valeurs fournies par le conjoint quelle que soit la cause de cet apport, son ancienneté, l'origine des valeurs ou encore l'activité qu'exerçait le conjoint à la date de l'apport ; que ces dispositions ne prennent pas davantage en compte la proportion de cet apport dans le financement du bien réuni à l'actif ; qu'en l'absence de toute disposition retenue par le législateur pour assurer un encadrement des conditions dans lesquelles la réunion à l'actif est possible, les dispositions de l'article L. 624-6 du code de commerce permettent qu'il soit porté au droit de propriété du conjoint du débiteur une atteinte disproportionnée au regard du but poursuivi ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief, elles doivent être déclarées contraires à la Constitution

- **Décision n° 2012-274 QPC du 28 septembre 2012, Consorts G. [Calcul de l'indemnité de réduction due par le donataire ou le légataire d'une exploitation agricole en Alsace-Moselle]**

1. Considérant qu'aux termes de l'article 73 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : « Lorsque le don ou legs fait à un successible en ligne directe ou au conjoint survivant a pour objet une exploitation agricole, industrielle ou commerciale unique, le donataire ou légataire peut, par dérogation à l'article 866 du code civil, retenir en totalité l'objet de la libéralité, même si la valeur de cet objet excède la quotité disponible et quel que soit cet excédent, sauf à récompenser les cohéritiers ou héritiers en argent ou autrement.

« Il en est de même lorsque le don ou legs fait au conjoint survivant concerne les objets mobiliers ayant servi au ménage commun des époux.

« L'estimation d'une exploitation agricole se fait à dire d'experts, sur la base du revenu net moyen de l'exploitation à l'époque de l'ouverture de la succession.

« Les avantages résultant pour le donataire ou légataire d'une exploitation agricole, des délais accordés pour le paiement des sommes dues aux héritiers, ne constituent pas une libéralité imputable sur la portion disponible et sur la réserve légale, même si les sommes sont stipulées non productives d'intérêt, pourvu toutefois que le paiement ne soit pas retardé au-delà de cinq ans à partir de l'ouverture de la succession du disposant. En cas de vente totale ou partielle des immeubles légués ou donnés avant expiration du délai de libération, les sommes encore dues deviennent immédiatement exigibles » ;

2. Considérant que, selon les requérants, en prévoyant, en cas de don ou de legs d'une exploitation agricole à un successible en ligne directe, que l'indemnité de réduction due aux héritiers réservataires est évaluée, quelles que soient les circonstances, sur la base du revenu net moyen de l'exploitation à l'époque de l'ouverture de la succession, ces dispositions confèrent au donataire ou au légataire un avantage qui n'est pas justifié par un motif d'intérêt général et qui porte une atteinte inconstitutionnelle, d'une part, à l'égalité entre les héritiers et, d'autre part, au droit de propriété des cohéritiers réservataires ;

3. Considérant que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le troisième alinéa de l'article 73 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 précitée ;

(...)

- ***SUR LE GRIEF TIRÉ DE L'ATTEINTE AU DROIT DE PROPRIÉTÉ :***

11. Considérant que la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ; qu'aux termes de son article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'en l'absence de privation du droit de propriété, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les limites apportées à son exercice doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

12. Considérant que les héritiers ne deviennent propriétaires des biens du défunt qu'en vertu de la loi successorale ; que, par suite, doit être rejeté comme inopérant le grief tiré de ce que la disposition contestée, qui définit les modalités selon lesquelles sont appréciés les droits respectifs des donataires ou légataires et des héritiers réservataires dans la succession, porterait atteinte au droit de propriété des héritiers

## 2. Sur la liberté contractuelle

- **Décision n° 2000-437 DC du 19 décembre 2000, Loi de financement de la sécurité sociale pour 2001**

(...) - *SUR L'ARTICLE 49* :

29. Considérant que l'article 49 modifie l'article L. 138-10 du code de la sécurité sociale relatif à la contribution applicable à la progression du chiffre d'affaires des entreprises pharmaceutiques qui n'ont pas passé convention avec le comité économique des produits de santé ; que le I fixe à 3 % le taux de progression du chiffre d'affaires de l'ensemble des entreprises redevables retenu, au titre de l'année 2001, comme fait générateur de cette contribution ; que le II modifie les règles de calcul de ladite contribution ; qu'en particulier, au cas où le taux d'accroissement du chiffre d'affaires de l'ensemble des entreprises redevables serait supérieur à 4 %, le taux de la contribution globale applicable à cette tranche de dépassement serait fixé à 70 % ;

30. Considérant que, selon les requérants, cette disposition méconnaîtrait le principe d'égalité devant les charges publiques à un triple point de vue ; qu'ils soutiennent, en premier lieu, que le taux de 3 % retenu par la loi, qui est " totalement indépendant de l'objectif national de dépenses de l'assurance maladie ", n'est fondé sur aucun élément objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi ; qu'en deuxième lieu, le taux de contribution de 70 % serait " manifestement confiscatoire " ; qu'enfin, le dispositif retenu par le législateur entraînerait une rupture de l'égalité devant les charges publiques entre les entreprises redevables et les entreprises exonérées ;

31. Considérant qu'il est également fait grief au taux d'imposition ainsi fixé de porter atteinte à la liberté contractuelle de l'ensemble des entreprises concernées, " le choix de l'option conventionnelle n'étant plus libre mais forcé devant la menace constituée par la contribution " ;

32. Considérant qu'il appartient au législateur, lorsqu'il institue une imposition, d'en déterminer librement l'assiette et le taux, sous réserve du respect des principes et règles de valeur constitutionnelle et compte tenu des caractéristiques de l'imposition en cause ; qu'en particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose ;

33. Considérant, en premier lieu, que la disposition contestée se borne à porter de 2 % à 3 % le taux de progression du chiffre d'affaires de l'ensemble des entreprises redevables, au-delà duquel est due la contribution prévue à l'article L. 138-10 du code de la sécurité sociale ; que le choix d'un tel taux satisfait à l'exigence d'objectivité et de rationalité au regard du double objectif de contribution des entreprises exploitant des spécialités pharmaceutiques au financement de l'assurance maladie et de modération des dépenses de médicaments que s'est assigné le législateur ; qu'en égard à ces finalités, il était loisible à celui-ci de choisir un seuil de déclenchement de la contribution différent du taux de progression de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie ;

34. Considérant, en deuxième lieu, que c'est à la tranche du chiffre d'affaires global dépassant de 4 % le chiffre d'affaires de l'année antérieure et non à la totalité du chiffre d'affaires de l'année à venir que s'applique le taux de 70 % prévu par l'article 49 ; qu'au demeurant, en application du cinquième alinéa de l'article L. 138-12 du code de la sécurité sociale, le montant de la contribution en cause ne saurait excéder, pour chaque entreprise assujettie, 10 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France au titre des médicaments remboursables ; que le prélèvement critiqué n'a donc pas de caractère confiscatoire ;

35. Considérant, en troisième lieu, que les entreprises qui se sont contractuellement engagées dans une politique de modération des prix de vente des médicaments remboursables qu'elles exploitent se trouvent dans une situation particulière justifiant qu'elles ne soient pas assujetties à la contribution contestée ;

36. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que doit être rejeté le grief tiré d'une rupture de l'égalité devant les charges publiques ;

37. Considérant, par ailleurs, que, s'il est vrai que le dispositif institué par le législateur a notamment pour finalité d'inciter les entreprises pharmaceutiques à conclure avec le comité économique des produits de santé, en application de l'article L. 162-17-4 du code de la sécurité sociale, des conventions relatives à un ou plusieurs médicaments, visant à la modération de l'évolution du prix de ces médicaments et à la maîtrise du coût de leur promotion, une telle incitation, inspirée par des motifs d'intérêt général, n'apporte pas à la liberté contractuelle

qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen une atteinte contraire à la Constitution ;

38. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les griefs dirigés contre l'article 49 doivent être rejetés (...)

- **Décision n° 2006-543 DC du 30 novembre 2006, Loi relative au secteur de l'énergie**

(...). *En ce qui concerne les griefs tirés de l'atteinte à la libre administration des collectivités territoriales et à la liberté contractuelle :*

28. Considérant que les requérants soutiennent qu'en maintenant de façon illimitée l'obligation, faite aux collectivités territoriales ayant concédé à Gaz de France la distribution publique de gaz naturel, de renouveler leur concession avec cette entreprise, tout en privant cette dernière de son caractère public, le législateur a porté à la libre administration de ces collectivités et à la liberté contractuelle une atteinte disproportionnée que ne justifie désormais aucun motif d'intérêt général ;

29. Considérant que, si le législateur peut, sur le fondement des articles 34 et 72 de la Constitution, assujettir les collectivités territoriales ou leurs groupements à des obligations, c'est à la condition notamment que celles-ci concourent à des fins d'intérêt général ; qu'il peut aux mêmes fins déroger au principe de la liberté contractuelle, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

30. Considérant que le législateur n'a pas remis en cause l'exclusivité des concessions de distribution publique de gaz dont bénéficient Gaz de France et les distributeurs non nationalisés dans leur zone de desserte historique en vertu des dispositions combinées des articles 1er et 3 de la loi du 8 avril 1946 susvisée, ainsi que de l'article 25-1 de la loi du 3 janvier 2003 susvisée et du III de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ; que seules les communes ou leurs groupements qui, au 14 juillet 2005, ne disposaient pas d'un réseau public de distribution de gaz naturel ou dont les travaux de desserte n'étaient pas en cours de réalisation, peuvent concéder la distribution publique de gaz à une entreprise agréée de leur choix ;

31. Considérant, toutefois, que cette limitation de la libre administration des collectivités territoriales et de la liberté contractuelle trouve sa justification dans la nécessité d'assurer la cohérence du réseau des concessions actuellement géré par Gaz de France et de maintenir la péréquation des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution ; que les griefs invoqués doivent, dès lors, être rejetés (...)

- **Décision n° 2012-660 DC du 17 janvier 2013, Loi relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social**

- *SUR L'ARTICLE 3 :*

2. Considérant que l'article 3 de la loi déferée modifie l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, relatif aux conditions dans lesquelles l'État peut vendre des terrains de son domaine privé à un prix inférieur à la valeur vénale lorsque ces terrains sont destinés à la réalisation de programmes de constructions comportant essentiellement des logements dont une partie au moins est réalisée en logement social ; que, notamment, le paragraphe I de cet article L. 3211-7 fixe les pourcentages de décote maximale qui peuvent être appliqués à la valeur vénale du terrain ainsi cédé ; que son paragraphe II détermine les conditions dans lesquelles une décote est de droit ; que son paragraphe III est relatif, notamment, aux obligations auxquelles est soumis le primo-acquéreur qui souhaite revendre ou louer le bien ;

3. Considérant qu'aux termes des troisième à cinquième alinéas de ce paragraphe III : « Le primo-acquéreur d'un logement qui souhaite le revendre dans les dix ans qui suivent l'acquisition consécutive à la première mise en vente du bien est tenu d'en informer le représentant de l'État dans la région. Ce dernier en informe les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, qui peuvent se porter acquéreurs du logement en priorité. Le primo-acquéreur est tenu de verser à l'État une somme égale à la différence entre le prix de vente et le prix d'acquisition de son logement. Cette somme ne peut excéder le montant de la décote. Pour l'application du présent alinéa, les prix s'entendent hors frais d'acte et accessoires à la vente.

« Lorsque le primo-acquéreur d'un logement le loue dans les dix ans qui suivent l'acquisition consécutive à la première mise en vente du bien, le niveau de loyer ne doit pas excéder des plafonds fixés par le représentant de

l'État dans la région. Ceux-ci sont arrêtés par référence au niveau des loyers qui y sont pratiqués pour des logements locatifs sociaux de catégories similaires.

« À peine de nullité, les contrats de vente comportent la mention des obligations visées aux troisième et quatrième alinéas du présent III et du montant de la décote consentie » ;

4. Considérant que selon les députés requérants, le contrôle confié à l'autorité publique lors de l'aliénation de son bien par le propriétaire, le droit de priorité reconnu aux organismes d'habitation à loyer modéré pour acquérir le bien en cas de projet de vente et la limitation du prix de vente ainsi que du montant du loyer portent une atteinte inconstitutionnelle à l'exercice du droit de propriété et à la liberté contractuelle ; qu'en outre, en n'encadrant pas suffisamment le pouvoir du préfet de fixer le plafond des loyers, le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence ;

5. Considérant qu'il est loisible au législateur d'apporter aux conditions d'exercice du droit de propriété des personnes privées, protégé par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et à la liberté contractuelle, qui découle de son article 4, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

6. Considérant que les dispositions contestées sont applicables aux propriétaires de certains logements acquis en accession à la propriété lorsque ces logements ont été construits sur des terrains qui étaient détenus par des personnes publiques, qui ont été aliénés à un prix inférieur à leur valeur vénale afin de faciliter la construction de logements sociaux ; qu'en ce cas, la décote appliquée sur le terrain lors de son aliénation ne peut excéder 50 % de la valeur vénale du terrain ; qu'elle est répercutée sur le prix de cession des logements ;

7. Considérant qu'en imposant au primo-acquéreur d'un logement qui souhaite le vendre dans un délai de dix ans suivant l'acquisition consécutive à la première mise en vente d'en informer le représentant de l'État dans le département, en conférant aux organismes d'habitation à loyer modéré un droit de priorité pour se porter acquéreur de ce logement et en imposant le reversement à l'État d'une somme égale à la différence entre le prix de vente et le prix d'acquisition du logement, dans la limite de la décote, les dispositions du troisième alinéa du paragraphe III de l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques ont pour objet d'instituer des garanties appropriées pour assurer le respect des exigences constitutionnelles relatives à la propriété des personnes publiques qui résultent, d'une part, des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789 et, d'autre part, de ses articles 2 et 17 ; qu'il en va de même des dispositions du quatrième alinéa de ce même paragraphe III qui limitent le montant des loyers pendant la même durée de dix ans lorsque le bien est donné en location ; que les limites apportées à l'exercice, par les propriétaires, de leur droit de propriété et de leur liberté contractuelle sont proportionnées à la poursuite de cet objectif ;

8. Considérant, en second lieu, qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux « du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales » ; qu'en prévoyant que les plafonds des loyers fixés par le représentant de l'État dans le département, sont « arrêtés par référence au niveau des loyers qui y sont pratiqués pour des logements locatifs sociaux de catégories similaires », le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les dispositions du paragraphe III de l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, qui ne méconnaissent aucune autre exigence constitutionnelle, doivent être déclarées conformes à la Constitution

- **Décision n° 2013-672 DC du 13 juin 2013, Loi relative à la sécurisation de l'emploi**

(...) - *SUR L'ARTICLE 1er DE LA LOI DÉFÉRÉE ET L'ARTICLE L. 912-1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE :*

2. Considérant que les dispositions contestées de l'article 1er de la loi déférée prévoient la généralisation de la couverture complémentaire collective santé pour l'ensemble des salariés ; qu'aux termes du premier alinéa du A du paragraphe I de cet article : « Avant le 1er juin 2013, les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels engagent une négociation, afin de permettre aux salariés qui ne bénéficient pas d'une couverture collective à adhésion obligatoire en matière de remboursements complémentaires de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident dont chacune des catégories de garanties et la part de financement assurée par l'employeur sont au moins aussi favorables que pour la couverture minimale mentionnée au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale, au niveau de leur branche ou de leur entreprise, d'accéder à une telle couverture avant le 1er janvier 2016 » ; que les sept alinéas suivants du A précisent le champ d'application de la négociation ; qu'en particulier, en vertu du 2° du A,

figurant au quatrième alinéa de l'article 1er, la négociation porte notamment sur « les modalités de choix de l'assureur » et examine « les conditions, notamment tarifaires, dans lesquelles les entreprises peuvent retenir le ou les organismes assureurs de leur choix, sans méconnaître les objectifs de couverture effective de l'ensemble des salariés des entreprises de la branche et d'accès universel à la santé » ;

3. Considérant que le 2° du paragraphe II de l'article 1er a pour objet de compléter l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale par un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque les accords professionnels ou interprofessionnels mentionnés à l'article L. 911-1 prévoient une mutualisation des risques en application du premier alinéa du présent article ou lorsqu'ils recommandent, sans valeur contraignante, aux entreprises d'adhérer pour les risques dont ils organisent la couverture à un ou plusieurs organismes, il est procédé à une mise en concurrence préalable des organismes mentionnés à l'article 1er de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques. Cette mise en concurrence est réalisée dans des conditions de transparence, d'impartialité et d'égalité de traitement entre les candidats et selon des modalités prévues par décret. Ce décret fixe notamment les règles destinées à garantir une publicité préalable suffisante, à prévenir les conflits d'intérêts et à déterminer les modalités de suivi du contrat. Cette mise en concurrence est également effectuée lors de chaque réexamen » ;

4. Considérant que, selon les requérants, en permettant, d'une part, qu'un accord de branche désigne un organisme de prévoyance pour l'ensemble des entreprises de la branche et, d'autre part, que cette désignation s'impose aux entreprises de la branche bénéficiant déjà d'une complémentaire santé, les dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, qui est complété par le 2° du paragraphe II de l'article 1er de la loi déferée, méconnaissent la liberté contractuelle découlant de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'ils soutiennent que les dispositions du 2° du paragraphe II de l'article 1er, en ce qu'elles posent de nouvelles limites au principe de libre concurrence entre les divers organismes de prévoyance, sont contraires à la liberté d'entreprendre ainsi qu'au principe d'égalité devant la loi ; que les sénateurs mettent également en cause, pour l'ensemble de ces motifs, les dispositions du 2° du A du paragraphe I de l'article 1er ; que les députés font également valoir que les dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale méconnaissent les dispositions du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 en ce que le droit des travailleurs de déterminer collectivement leurs conditions de travail doit s'exercer dans l'entreprise et non au niveau de la branche professionnelle ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi détermine les principes fondamentaux. . . des obligations civiles et commerciales » ; qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; que, ce faisant, il ne saurait priver de garanties légales des exigences constitutionnelles ;

6. Considérant que, d'une part, il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle qui découlent de l'article 4 de la Déclaration de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ; que, d'autre part, le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789 ;

7. Considérant, en premier lieu, que les dispositions du A du paragraphe I de l'article 1er ont pour objet d'imposer aux branches professionnelles d'engager, avant le 1er juin 2013, une négociation pour garantir aux salariés une couverture « en matière de remboursements complémentaires de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident » ; que la couverture complémentaire santé ainsi prévue est « collective » et « à adhésion obligatoire » ; qu'elle doit être effective avant le 1er janvier 2016 ; que cette négociation porte notamment sur la définition du contenu et du niveau des garanties, la répartition de la charge des cotisations entre employeurs et salariés, ainsi que « les modalités de choix de l'assureur » ; qu'elle examine en particulier les conditions notamment tarifaires, dans lesquelles les entreprises peuvent retenir le ou les organismes qu'elles ont choisis, « sans méconnaître les objectifs de couverture effective de l'ensemble des salariés des entreprises de la branche et d'accès universel à la santé » ; que ces dispositions, en ce qu'elles se bornent à prévoir l'ouverture d'une négociation portant sur « les modalités de choix de l'assureur » et les conditions dans lesquelles les entreprises peuvent retenir le ou les organismes de prévoyance de leur choix, ne sont contraires à aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle ;

8. Considérant, en second lieu, que la conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine ; que les dispositions contestées du 2° du paragraphe II de l'article 1er de la loi déferée complètent celles de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale ;

9. Considérant qu'en vertu du premier alinéa de cet article L. 912-1, lorsque les accords professionnels ou interprofessionnels prévoient une « mutualisation des risques » dont ils organisent la couverture auprès d'un ou

plusieurs organismes de prévoyance, « auxquels adhèrent alors obligatoirement les entreprises relevant du champ d'application de ces accords, ceux-ci comportent une clause fixant dans quelles conditions et selon quelle périodicité les modalités d'organisation de la mutualisation des risques peuvent être réexaminées. La périodicité du réexamen ne peut excéder cinq ans » ; que, selon le deuxième alinéa du même article, lorsque les accords mentionnés précédemment « s'appliquent à une entreprise qui, antérieurement à leur date d'effet, a adhéré ou souscrit à un contrat auprès d'un organisme différent de celui prévu par les accords pour garantir les mêmes risques à un niveau équivalent », les stipulations de l'accord de niveau supérieur doivent primer, conformément à ce que prévoient les dispositions de l'article L. 2253-2 du code du travail ;

10. Considérant que, par les dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, le législateur a entendu faciliter l'accès de toutes les entreprises d'une même branche à une protection complémentaire et assurer un régime de mutualisation des risques, en renvoyant aux accords professionnels et interprofessionnels le soin d'organiser la couverture de ces risques auprès d'un ou plusieurs organismes de prévoyance ; qu'il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général ;

11. Considérant que, toutefois, d'une part, en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, toutes les entreprises qui appartiennent à une même branche professionnelle peuvent se voir imposer non seulement le prix et les modalités de la protection complémentaire mais également le choix de l'organisme de prévoyance chargé d'assurer cette protection parmi les entreprises régies par le code des assurances, les institutions relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale et les mutuelles relevant du code de la mutualité ; que, si le législateur peut porter atteinte à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle dans un but de mutualisation des risques, notamment en prévoyant que soit recommandé au niveau de la branche un seul organisme de prévoyance proposant un contrat de référence y compris à un tarif d'assurance donné ou en offrant la possibilité que soient désignés au niveau de la branche plusieurs organismes de prévoyance proposant au moins de tels contrats de référence, il ne saurait porter à ces libertés une atteinte d'une nature telle que l'entreprise soit liée avec un cocontractant déjà désigné par un contrat négocié au niveau de la branche et au contenu totalement prédéfini ; que, par suite, les dispositions de ce premier alinéa méconnaissent la liberté contractuelle et la liberté d'entreprendre ;

12. Considérant que, d'autre part, les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 912-1 permettent d'imposer que, dès l'entrée en vigueur d'un accord de branche, les entreprises de cette branche se trouvent liées avec l'organisme de prévoyance désigné par l'accord, alors même qu'antérieurement à celui-ci elles seraient liées par un contrat conclu avec un autre organisme ; que, pour les mêmes motifs que ceux énoncés au considérant 11 et sans qu'il soit besoin d'examiner le grief tiré de l'atteinte aux conventions légalement conclues, ces dispositions méconnaissent également la liberté contractuelle et la liberté d'entreprendre ;

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale portent à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi de mutualisation des risques ; que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs dirigés contre le 2° du paragraphe II de l'article 1er de la loi déferée, ces dispositions ainsi que celles de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale doivent être déclarées contraires à la Constitution ;

14. Considérant que la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale prend effet à compter de la publication de la présente décision ; qu'elle n'est toutefois pas applicable aux contrats pris sur ce fondement, en cours lors de cette publication, et liant les entreprises à celles qui sont régies par le code des assurances, aux institutions relevant du titre III du code de la sécurité sociale et aux mutuelles relevant du code de la mutualité